

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Autorisation de vente au déballage

Le Maire de la commune de GÉNISSAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles ses articles 321-6 à 321-8, 321-12, et R. 610-5 et R.632-1 al.1,

VU le Code de la route et, notamment ses articles R. 411-3, 411-8 et 411-25,

VU le Code du commerce et notamment ses articles L. 130-2 et 310-9,

CONSIDÉRANT la déclaration préalable présentée le 9 juillet 2026 par le comité des fêtes sollicitant l'autorisation d'organiser une brocante, qu'il convient de réglementer cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions,

ARRÊTE

Article 1 : Le comité des fêtes est autorisé à organiser une brocante le dimanche 23 août 2026. Les participants sont autorisés à s'installer et à occuper le domaine public place du Champs de foire et sur le parking de l'école ainsi qu'à la salle des fêtes de 6 h 00 à 20 h 00.

Article 2 : Toute personne, non-professionnelle des activités d'échange et de vente d'objets mobiliers d'occasion, qui souhaite participer et ouvrir un stand présentant des objets mobiliers d'occasion lui appartenant, doit adresser au comité des fêtes une demande.

Article 3 : L'activité de ventes au déballage est interdite sur le vide grenier à toute personne exerçant une activité professionnelle de vente ou toute autre personne « non-professionnelle » souhaitant effectuer de la vente d'objets neufs.

Article 4 : Les organisateurs établiront à cette occasion un registre, côté et paraphé par Madame le Maire, mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance ;
- Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture dans un délai de huit jours.



Article 5 : Il est strictement interdit d'exposer ou de vendre les objets suivants :

- Toutes armes, même de collection (Couteaux, sabres, baïonnettes, pistolets, carabines...);
- Tous les objets susceptibles d'être une arme par destination ;
- Les armes factices (pistolets à bille, d'alarme...);
- Produits incendiaires ou inflammables.

Article 6 : Les mesures de sécurité et de signalisation nécessaire seront assurées par le comité des fêtes qui devra également respecter le protocole Vigipirate niveau Attentat en vigueur à la date de la manifestation. Le site demeure accessible aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 7 : À l'issue de cette manifestation, chaque exposant devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial sans dépôt de déchets. Il est interdit pour des raisons de salubrité et de tranquillité publique d'accéder et de prendre les biens entreposés dans les poubelles et les bennes prévues pour l'élimination des déchets.

Article 8 : Toute contravention à cet arrêté de police sera constatée et verbalisée par une contravention de première classe.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché au registre des arrêtés.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de Grézillac,
- Monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Au pétitionnaire

Fait à Génissac, le 23/07/2026

Le Maire,

Emeline BOURDAT BRISSEAU



Certifié EXÉCUTOIRE

